

Distr. RESTREINTE
W/67
17 mai 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LA COMMISSION DE CONCILIATION
ET LE CONFLIT SYRO-ISRAELIEN

(Document de travail préparé par le Secrétariat)

Bien qu'elle n'ait pas été saisie officiellement des incidents survenus entre Israël et la Syrie, la Commission de conciliation - observant les instructions qu'elle a reçues de l'Assemblée générale d'aider les gouvernements et les autorités intéressés à parvenir à un règlement définitif de toutes les questions qui les séparent encore - a suivi avec vigilance et non sans préoccupation l'évolution de la situation dans la zone démilitarisée située entre le territoire d'Israël et celui de la Syrie.

Le Conseil de sécurité et le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ayant été saisis du différend qui oppose Israël et la Syrie, la Commission ne l'a pas inscrit à son ordre du jour. Cependant les membres de la Commission, soit séparément soit ensemble, ont pris toutes dispositions pour se tenir informés de l'évolution de la situation de sorte que, le cas échéant, la Commission soit à même d'offrir son aide si elle y était invitée.

C'est ainsi que les membres de la Commission ont eu, avec certaines personnalités des gouvernements intéressés, des échanges de vues officieux et que, le 3 mai dernier, les membres de la Commission ont rencontré le Chef d'état-major par intérim en vue d'obtenir des renseignements sur le fond et sur la portée politique de la crise syro-israélienne que le Chef d'état-major par intérim a qualifiée de "grave".

Les membres de la Commission ont également étudié une note du Secrétaire principal (W/65) dans laquelle celui-ci attire leur attention sur les aspects de l'affaire syro-israélienne qui intéressent la Commission, ainsi qu'un addendum à cette note (W/65/Add.1) où sont reproduits les passages des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui ont trait à la question.

La Commission voudra peut-être reprendre, pour les formuler elle-même, certaines des conclusions générales auxquelles ses membres ont abouti à la suite des démarches officieuses indiquées plus haut. Ces conclusions pourraient être les suivantes :

1. Il est souhaitable de maintenir ou d'établir de nouveau une liaison aussi étroite que possible entre la Commission et le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, comme le recommande la résolution du Conseil de sécurité du 11 août 1949 prévoyant que la Commission sera tenue informée par le Chef d'état-major des questions intéressant son travail.

2. Les incidents survenant entre Israël et ses voisins à propos de l'application des conventions générales d'armistice peuvent prendre éventuellement des proportions ou avoir une portée politique qui dépassent le cadre de ces conventions. La Commission doit donc observer attentivement l'évolution de la situation afin d'être à même, le moment venu, de décider si, étant donné le tour pris par les événements, il serait souhaitable qu'elle offre aux parties intéressées de les aider à résoudre la question qui les sépare.

3. La Commission est pleinement consciente du fait que les conventions générales d'armistice signées au printemps et au cours de l'été 1949 n'étaient pas considérées comme ayant un caractère définitif mais comme des instruments destinés à "faciliter la transition de l'état de trêve à celui d'une paix définitive en Palestine" - tâche qui a été confiée à la Commission de conciliation par l'Assemblée générale - et que les dispositions de ces conventions d'armistice ont été "dictées exclusivement par des considérations d'ordre militaire et non politique".

4. Etant donné ce qui vient d'être exposé dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la Commission reconnaît que les incidents survenus à propos de l'application des conventions d'armistice peuvent à tout moment faire ressortir l'intérêt qu'il y aurait à remplacer l'une ou l'autre des conventions d'armistice

par des ententes dictées par des considérations non pas exclusivement d'ordre militaire mais aussi d'ordre politique. La Commission constate également que les conventions d'armistice contiennent une clause prévoyant qu'elles peuvent être révisées par consentement mutuel des parties.

5. La Commission estime qu'aux termes de son mandat elle doit se tenir prête, à tout moment, à offrir son aide aux parties si l'une de ces situations se présente et à leur proposer les moyens de renforcer les conventions d'armistice existantes en y introduisant des dispositions qui tiennent compte de considérations d'ordre politique aussi bien que militaire.
